

Article 67

Règlement établi par convention ou par l'employeur

(art. 37 LTr)

¹ La délégation des travailleurs est réputée librement élue lorsque son élection a lieu conformément aux art. 5 à 7 de la loi du 17 décembre 1993 sur la participation.

² Lorsque l'employeur établit lui-même le règlement d'entreprise, il en affiche le projet dans l'entreprise, à un endroit bien en vue, ou le distribue aux travailleurs. Il est tenu d'entendre les travailleurs dans les quatre semaines, à moins qu'ils ne lui aient communiqué leur avis par écrit.

Alinéa 1

Les modalités de l'élection d'un organe de représentants des travailleurs prévues aux articles 5 à 7 de la Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (Loi sur la participation, RS 822.14) sont les suivantes : si un cinquième des travailleurs d'une entreprise (ou 100 travailleurs dans une entreprise occupant plus de 500 personnes) demandent à avoir une représentation, un vote secret est organisé. Si le résultat de ce vote est positif, l'employeur et les travailleurs organisent ensemble l'élection (libre et générale) d'au moins 3 membres représentant les travailleurs, ou plus selon la taille et la structure de l'entreprise. A la demande d'un cinquième des participants au scrutin, l'élection des représentants des travailleurs peut se faire à bulletin secret.

Alinéa 2

L'employeur a le droit, selon l'art. 38 de la loi, d'établir seul le règlement d'entreprise si ce dernier ne contient pas de dispositions concernant les rapports entre l'employeur et les travailleurs mais prévoit uniquement des clauses sur la protection de la santé et la prévention des accidents et sur l'ordre intérieur et le comportement des travailleurs. Dans ce cas également, les travailleurs ou leurs représentants, élus conformément à l'alinéa 1 du présent article, doivent être consultés (voir commentaire des art. 37 et 38 LTr).